

SOCIETE NATIONALE  
des  
CHEMINS de FER FRANCAIS

Applicable jusqu'à nouvel ordre

10 oct 1944

~~ANNEXE~~

V.B. 303 à
no 2 (1)
13 OCT 1944
6003
212

V.B.N.

A V I S de S E R V I C E

IMPUTATION DE LA VALEUR DE RECUPERATION  
DES MATERIAUX ABANDONNES PAR LES ALLEMANDS

Distribution
VB
1
31-32
41
51-52-57
61-64

Article 1 - Objet de l'Avis de Service. - Le présent Avis de Service a pour but de fixer les règles comptables à appliquer en ce qui concerne le matériel de tout genre abandonné par l'armée allemande et récupéré par le Service V.B. (2).

Article 2 - Matériel électrique expédié au Magasin Général de St-Ouen-les-Docks. - La valeur de ce matériel est à imputer au moyen de bulletins de réception V. 1622<sup>2</sup> établis par le magasin destinataire au débit du compte "Approvisionnements" 942 600 par crédit au compte E1P1 81 61100 ouvert à cet effet, ce dernier compte étant indiqué, par les services locaux expéditeurs, sur les coupons A et C des bulletins de réception V 1622<sup>2</sup> établis par le magasin.

Article 3 - Matériaux de voie et matériaux divers expédiés au Magasin Général de Moulin-Neuf. - Même procédure que ci-dessus sous réserve que la valeur des matériaux récupérés est à imputer non pas au débit du compte 942 600 mais aux comptes "Approvisionnements" 942 200 ou 942 400 suivant le cas.

Article 4 - Matériel électrique et matériaux divers utilisés sur place. - La valeur du matériel récupéré est à imputer, au moyen des bulletins V 1190, aux comptes d'emploi par crédit au compte E1P1 81 61100.

Aucune majoration pour frais indirects d'approvisionnements n'est à appliquer à la valeur de ces matériaux.

Article 5 - Dépenses nécessitées par la récupération des matériaux. - Les dépenses de cette espèce (main-d'oeuvre S.N.C.F., travaux à l'entreprise, etc.) engagées par les services locaux sont à imputer au débit du compte E1P1 81 61100.

L'expédition des matériaux aux Magasins Généraux est à effectuer en service sans majoration pour frais de transport.

Rectificatifs :

Article 6 - Dispositions particulières applicables aux matériaux récupérés dans les installations réalisées au compte des Autorités allemandes. - Il est précisé que les prescriptions ci-dessus ne s'appliquent pas aux matériaux récupérés dans les installations réalisées par la S.N.C.F. au compte des Autorités allemandes.

(1) Le numéro 1 étant réservé à un document antérieur à incorporer dans le plan de classement VB

(2) Notamment le matériel électrique dont la récupération a fait l'objet de la lettre VB.N.d1 du 7 septembre 1944 du Chef de la Division de l'Entretien aux Chefs d'arrondissement et au Chef de l'Atelier-Magasin de Moulin-Neuf.